

**Prêts aux gouvernements étrangers.**—La partie II de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation prévoit que des prêts pourront être faits à des pays étrangers afin de développer le commerce entre le Canada et ces pays. La loi autorise le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Commerce, s'il le juge opportun pour faciliter et accroître le commerce entre le Canada et quelque autre pays, à consentir des prêts au gouvernement ou à un organisme du gouvernement de cet autre pays, garantir ses obligations ou acheter, acquérir ou garantir tout titre émis par lui. Ces prêts, garanties, acquisitions ou achats doivent être sollicités par le gouvernement concerné, qui doit s'engager à garantir le gouvernement du Canada contre toute perte qui peut s'ensuivre. (Voir aussi p. 889.)

## Section 2.—Évolution tarifaire

Un bref exposé des échanges commerciaux et des tarifs avant la Confédération a paru aux pp. 490-493 de l'*Annuaire* de 1940. Aux pp. 432-433 de l'*Annuaire* de 1942 est donné un aperçu de l'évolution tarifaire depuis la Confédération jusqu'à l'adoption de la forme actuelle du tarif préférentiel en 1904.

En raison des cadres limités de l'*Annuaire*, il a été nécessaire d'adopter le plan qui consiste à restreindre les détails concernant les denrées et les pays aux relations tarifaires présentes et à résumer le plus possible les données historiques et les détails des tarifs antérieurs, avec renvois aux éditions de l'*Annuaire* qui traitent de ces questions de façon plus détaillée.

### Sous-section 1.—Structure tarifaire du Canada

Le tarif canadien comprend principalement trois séries de taux: préférentiel, intermédiaire et général. Les taux préférentiels britanniques consistaient au début (1898) en une remise de 25 p. 100 des droits ordinairement payés, mais plus tard (1900) ils furent portés à 33½ p. 100 et, après 1904, ils prirent la forme d'un taux spécialement bas sur presque toutes les importations imposables. Voilà la première catégorie générale de la structure tarifaire, et ces taux s'appliquent à des denrées spécifiées provenant de la plupart des pays britanniques si elles sont expédiées directement au Canada. Pour certaines denrées il peut être appliqué des taux spéciaux en vertu du tarif préférentiel britannique; ces taux spéciaux sont plus bas sur ces denrées que l'échelle ordinaire du tarif préférentiel britannique.

La deuxième phase de l'édifice tarifaire comprend les taux intermédiaires. Ces taux s'appliquent aux denrées qui bénéficient d'un traitement tarifaire plus favorable que dans le tarif général, mais qui n'ont pas droit au tarif préférentiel britannique. Une concession spéciale sous l'autorité des taux intermédiaires peut être accordée à certains pays non britanniques, et des taux inférieurs aux taux intermédiaires s'appliquent par voie d'entente.

La troisième catégorie de droits est le tarif général. Celui-ci est appliqué à toutes les importations qui ne tombent pas sous les tarifs préférentiel ou intermédiaire.

Les tarifs préférentiels britanniques s'appliquent à tous les pays de l'Empire. Cependant, ils peuvent être abaissés vis-à-vis certains pays lorsque les accords commerciaux sont révisés ou négociés entre le Canada et les autres Dominions. La structure tarifaire constitue un rouage administratif très compliqué. Presque tous les budgets déposés à la Chambre des communes modifient l'incidence du tarif sous certains rapports. Il serait impossible ici de tenter d'analyser les barèmes tarifaires. On peut se procurer en tout temps les barèmes et les tarifs en vigueur du ministère du Revenu national, qui est chargé de l'administration du tarif douanier.